

N° : 200-06-000154-123

ANDRÉ DORVAL

Demandeur

c.

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET
SERVICES FINANCIERS INC.**

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

et

LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DEMANDE
D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

(Art. 590 et 591 *C.p.c.* et art. 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1)

**À L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉ POUR
ENTENDRE LA PROCÉDURE RELATIVE À CETTE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR
ET LES AVOCATS DU DEMANDEUR EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I. Mise en contexte

1. Le 5 octobre 2012, monsieur André Dorval (**M. Dorval** ou le **Demandeur**) a entrepris contre l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (la **Défenderesse** et les **Parties** lorsque collectivement désignées avec le Demandeur) une action collective dans le dossier de la Cour supérieure du Québec (la **Cour**) portant le numéro de greffe 200-06-000154-123 au bénéfice d'un Groupe et de Sous-Groupes définis comme suit :

GROUPE :

« Toutes les personnes physiques et leurs ayants droit qui ont souscrit à un contrat d'assurance-vie universelle Uniflex offert par l'intimée, lequel était en vigueur le 5 octobre 2009. »

SOUS-GROUPE 1 :

« Tous les membres du Groupe dont le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex 1) a été déchu en raison de l'épuisement du Fonds de Capitalisation, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la Prime minimale prévue au contrat ou 2) a été résilié après le 5 octobre 2009 alors que, par suite de l'augmentation de la Déduction mensuelle, celle-ci a excédé la Prime minimale prévue au contrat. »

SOUS-GROUPE 2 :

« Tous les membres du Groupe dont l'assuré aux termes du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est décédé, lorsque le contrat était déchu en raison de l'épuisement du Fonds de Capitalisation ou après que la Valeur nominale initiale des garanties d'assurance-vie ait été réduite, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la Prime minimale prévue au contrat. »

SOUS-GROUPE 3 :

« Tous les membres du Groupe dont la Valeur nominale initiale des garanties d'assurance-vie a été réduite. »

dont les conclusions recherchées étaient identifiées comme suit :

ACCUEILLIR la requête du requérant et de chacun des membres du Groupe qu'il représente;

DÉCLARER que la Déduction mensuelle prévue au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex ne peut excéder la valeur de la Prime minimale mensuelle prévue à ce contrat;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe la différence entre la prime payée mensuellement par le titulaire et la Prime minimale mensuelle, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police jusqu'au jugement final en la présente instance, moins la valeur du Fonds de capitalisation, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 1 SEULEMENT

DÉCLARER que les contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 1 sont toujours en vigueur;

ORDONNER à l'intimée d'aviser par écrit les membres du Sous-Groupe 1 que leur contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est toujours en vigueur et qu'ils sont tenus de payer la Prime minimale mensuelle qui y est prévue s'ils souhaitent le maintenir en vigueur pour l'avenir, plus une somme forfaitaire équivalente à la Prime minimale mensuelle multipliée par le nombre de mois écoulés depuis la déchéance de la police;

CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 2 SEULEMENT

CONDAMNER l'intimée à payer aux bénéficiaires désignés aux contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 2 la valeur des Prestations prévues lors de la souscription au contrat Uniflex, moins la valeur des Prestations qui ont effectivement été payées, le cas échéant, et moins les primes qui auraient été payées entre la déchéance de la police et le décès de l'assuré, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 3 SEULEMENT

DÉCLARER que la Valeur nominale des garanties d'assurance-vie correspond à la Valeur nominale initiale originalement choisie au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex.

2. Pour l'essentiel, la présente action collective tire son origine du reproche formulé par le Demandeur voulant que la Défenderesse ait systématiquement induit en erreur les membres de l'action collective (les **Membres du Groupe**) lors de la vente des contrats d'assurance-vie universelle Uniflex (**Contrat Uniflex**) visés par l'action collective, pièce P-2, en leur représentant que le paiement de la **Prime minimale**, telle que cette expression est définie dans le Contrat Uniflex, serait suffisant pour le maintenir en vigueur leur vie durant.
3. Au terme d'un processus de médiation présidé par l'honorable Paul-Arthur Gendreau, ancien juge de la Cour d'appel du Québec, les Parties ont signé le 9 janvier 2020 une *Entente de principe relativement à un règlement* (**l'Entente de principe**), pièce P-11, qui prévoit le versement d'une somme globale de 20 000 000 \$ par la Défenderesse au bénéfice de l'ensemble des Membres du Groupe afin de parvenir à un règlement complet du présent litige en capital, intérêts et frais de justice (le **Montant total du règlement**).
4. Le 25 août 2020, les Parties sont convenues d'une *Entente de règlement, quittance et transaction* (**l'Entente de règlement**), pièce P-12, qui vise notamment à arrêter la méthode et les modalités de la distribution du Montant total du règlement.
5. Le 28 août 2020, la Cour a autorisé le texte d'un premier avis aux Membres du Groupe, pièce P-13. Cet avis a été publié sur le site web du cabinet LLB Avocats s.e.n.c.r.l. (les **Avocats du Demandeur**) à compter du 1^{er} septembre 2020, dans le Journal de Québec, le Journal de Montréal et The Gazette le samedi 19 septembre 2020, et a été expédié par la poste aux Membres du Groupe par la Défenderesse au début du mois d'octobre 2020.
6. Le Demandeur et les Avocats du Demandeur demandent à la Cour d'approuver l'Entente de règlement et le paiement des honoraires et débours qui y sont prévus.

II. L'Entente de règlement est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe

A. *Mise en contexte*

(1) Le déroulement des négociations

7. Les Parties ont entamé une démarche visant à tenter de régler à l'amiable la présente action collective au cours de l'été 2019.

8. Le Demandeur, les représentants de la Défenderesse et leurs avocats respectifs se sont rencontrés en septembre 2019 et se sont échangé plusieurs lettres et informations au cours de l'automne 2019.
9. Dans ce contexte, les Avocats du Demandeur et ce dernier ont acquis la conviction qu'il n'était pas possible d'espérer régler l'action collective sur la base notamment des remèdes de nature déclaratoire recherchés de sorte qu'il était dans l'intérêt des Membres du Groupe que soit contempnée une résolution s'articulant autour d'une compensation monétaire à leur être versée.
10. Par ailleurs, les Avocats du Demandeur ont eu recours à l'occasion de ces négociations aux experts dont ils avaient retenu les services dans le cadre de cette instance, soit notamment MM. François Fillion, expert en juricomptabilité, et Louis Martin, actuaire, pour les assister dans la détermination de ce qui pouvait constituer un règlement juste et équitable pour les Membres du Groupe.
11. En décembre 2019, les Parties se sont entendues pour participer à une séance de médiation présidée par l'honorable Paul-Arthur Gendreau, ancien juge de la Cour d'appel du Québec, qui s'est tenue les 8 et 9 janvier 2020 et qui a donné lieu à la conclusion de l'Entente de principe prévoyant le versement d'une somme globale de 20 millions de dollars.
12. À ce sujet, il importe également de noter que les Avocats du Demandeur ont accepté lors de cette médiation de diminuer de moitié les honoraires professionnels auxquels ils avaient droit aux termes de la Convention d'honoraires intervenue avec le Demandeur le 5 octobre 2012 (la **Convention d'honoraires**), pièce P-16, afin de favoriser la conclusion d'un règlement à l'amiable et augmenter le montant revenant aux Membres du Groupe.

(2) Le travail accompli aux fins de la détermination de la méthode de distribution

13. À la suite de la conclusion de l'Entente de principe, les Avocats du Demandeur ont travaillé des dizaines d'heures à l'élaboration de la méthode de distribution de la somme de 20 millions de dollars afin de s'assurer que celle-ci soit juste et équitable au regard des multiples situations dans lesquelles les Membres du Groupe peuvent se trouver, comme il en sera plus amplement question dans une section ultérieure de cette procédure.
14. De plus, les Avocats du Demandeur ont obtenu l'aval, eu égard aux aspects de la méthode de distribution relevant de son expertise, de M. Louis Martin, actuaire, et tenu compte, en ce qui concerne les modalités de la distribution, de l'opinion d'un fiscaliste, comme il appert de la note qu'il a préparée, pièce P-14.
15. Enfin, les Avocats du Demandeur ont eu de multiples échanges avec ceux de la Défenderesse afin notamment d'obtenir toute l'information nécessaire à l'élaboration de la méthode de distribution concernant les Contrats Uniflex faisant l'objet de l'action collective.

(3) L'implication du Demandeur

16. Les Avocats du Demandeur souhaitent par ailleurs souligner l'apport remarquable du Demandeur au présent dossier et son dévouement alors qu'il y a consacré des centaines d'heures : il s'est en effet impliqué à toutes les étapes de ce dossier; il a étudié l'information obtenue par les Avocats du Demandeur au fur et à mesure de l'évolution de l'instance, participé aux rencontres stratégiques, aux audiences importantes, aux interrogatoires préalables et, enfin, aux négociations ayant mené à la conclusion de l'Entente de principe.

B. *L'analyse du bien-fondé de l'Entente de règlement*

(1) Les modalités, dispositions et conditions de l'Entente de règlement

(a) *Le montant à distribuer*

17. Comme le prévoit plus en détail l'Entente de règlement, le **Montant net du règlement** (telle que cette expression y est définie) à être distribué aux Membres du Groupe totalisera, à supposer que la Cour approuve les honoraires demandés par les Avocats du Demandeur et après le paiement des débours engagés, quelque 16,6 millions de dollars ou 83 % du Montant total du règlement.

(b) *La méthode de distribution*

18. Avant toute chose, il importe de souligner que le Contrat Uniflex se distingue par la grande flexibilité qu'il accorde aux Membres du Groupe de sorte qu'il existe d'innombrables cas de figure possibles dont la méthode de distribution élaborée est en mesure de tenir compte. À titre d'exemple :

- i. Un Contrat Uniflex peut comporter plusieurs protections d'assurance-vie Uniflex (une **Protection Uniflex**). En vertu des données fournies par la Défenderesse en date du 30 juin 2020, il y avait 4126 Contrats Uniflex et 8421 Protections Uniflex visés par l'action collective;
- ii. Par ailleurs, une Protection Uniflex peut i) être en vigueur, ii) avoir été libérée, iii) être résiliée ou être tombée en déchéance ou encore iv) être terminée en raison du décès de la personne assurée. En vertu des données fournies par la Défenderesse en date du 30 juin 2020, il y avait 5463 Protections Uniflex actives, 53 libérées, et 2905 terminées à cause du décès de la personne assurée ou encore parce que la Protection Uniflex a été résiliée ou est tombée en déchéance;
- iii. De plus, le rendement généré par l'argent investi dans une Police Uniflex dépend d'une multitude de facteurs, par exemple : i) si le titulaire de la Police Uniflex a payé la *Prime minimale* ou s'il a également versé des primes excédentaires, ii) si le coût d'assurance est calculé sur une base temporaire renouvelable annuellement ou s'il a été nivelé et, s'il l'a été, le moment où cela a été fait, iii) le type de capital-décès choisi et tout changement apporté à la valeur de ce capital-décès, iv) les retraits effectués à même le **Fonds de capitalisation** (telle que cette expression est définie dans le Contrat Uniflex), v) les frais payés, vi) les fonds de placement choisis qui ont un impact sur le rendement généré par les montants placés dans le *Fonds de capitalisation* et vii) si la personne assurée est décédée ou non. À titre d'exemple, en vertu des données fournies par la Défenderesse en date du 30 juin 2020, 3449 Protections Uniflex avaient un coût d'assurance nivelé. Pour 2863 d'entre ces 3449 Protections Uniflex, le nivellement du coût d'assurance avait été effectué avant le 5 octobre 2009;
- iv. En somme, d'innombrables combinaisons sont possibles de sorte que les Membres du Groupe peuvent se retrouver dans plusieurs situations différentes.

19. Comme indiqué dans l'Entente de règlement, la méthode de distribution privilégiée consiste à répartir le Montant net du règlement en utilisant comme base de calcul le total des coûts d'assurance payés par les Membres du Groupe pour les Protections Uniflex souscrites à l'intérieur des Contrats Uniflex faisant partie de l'action collective.

20. Une seule exception à ce principe s'applique aux Protections Uniflex terminées en raison du décès de la personne assurée et relativement auxquelles la Défenderesse a déjà versé la prestation décès assurée aux Bénéficiaires de la Protection Uniflex concernée. Dans ce cas de figure, une indemnisation forfaitaire est prévue.
21. Les avantages de la méthode de distribution privilégiée sont multiples et permettent de la favoriser à toute autre méthode :
- i. Elle permet de distribuer le Montant net du règlement de manière équitable entre les Membres du Groupe en fonction d'une valeur représentative (soit le total des coûts d'assurance payés par Protection Uniflex) du montant investi dans chacun des Contrats Uniflex faisant l'objet de l'action collective;
 - ii. Elle permet d'exclure du calcul à effectuer l'incidence de décisions qui relevaient des Membres du Groupe, telles que le choix des placements ou la décision de verser des primes excédentaires, d'effectuer des retraits, etc.;
 - iii. Elle fait intervenir un calcul simple et uniforme permettant d'établir le montant exact auquel chaque Membre du Groupe a droit en fonction des paramètres qui seront abordés ci-après;
 - iv. Elle accorde aux Membres du Groupe toute la flexibilité requise pour utiliser les montants qu'ils recevront de la manière qu'ils souhaitent, dont notamment pour niveler le coût d'assurance d'une Protection Uniflex en vigueur pour éviter des augmentations futures dans les cas qui le justifient.
22. Aux fins du partage du Montant net du règlement, l'Entente de règlement prévoit un regroupement de l'ensemble des Protections Uniflex en trois catégories possibles :
- i. La **Catégorie 1** regroupe toutes les Protections Uniflex qui ne sont plus en vigueur en raison du décès de la personne assurée;
 - ii. La **Catégorie 2** contient les Protections Uniflex actives, déchues, résiliées ou libérées dont le coût d'assurance a été nivelé avant le 5 octobre 2009; et
 - iii. La **Catégorie 3** inclut les Protections Uniflex actives, déchues, résiliées ou libérées dont le coût d'assurance n'a pas été nivelé ou l'a été le ou après le 5 octobre 2009.
23. Le tableau qui suit présente la manière dont le Montant net du règlement est partagé entre ces trois catégories et entre les différentes Protections Uniflex regroupées à l'intérieur de chacune de ces catégories :

CAT.	BASE DE CALCUL POUR ATTRIBUER LE MONTANT À LA CATÉGORIE	BASE DE CALCUL POUR ATTRIBUER LE MONTANT À CHAQUE PROTECTION
1	Une indemnité forfaitaire de 1000 \$ par Protection Uniflex de la catégorie 1.	Idem dans ce cas que la base de calcul pour attribuer le montant à la catégorie.
2	Une portion équivalente à 20 % du Montant net du règlement après le paiement des indemnités forfaitaires de la catégorie 1 est attribuée à la catégorie 2.	Le partage de cette somme entre les Protections Uniflex de cette catégorie se fait au prorata du total des coûts d'assurance acquittés pour chaque Protection Uniflex de la catégorie 2.

3	Une portion équivalente à 80 % du Montant net du règlement après paiement des indemnités forfaitaires de la catégorie 1 est attribuée à la catégorie 3.	Le partage de cette somme entre les Protections Uniflex de cette catégorie se fait au prorata du total des coûts d'assurance acquittés pour chaque Protection Uniflex de la catégorie 3.
----------	---	--

24. La surpondération de la part du Montant net du règlement attribuable aux Protections Uniflex de la Catégorie 3 s'explique, comme il en sera plus amplement question dans une section ultérieure de cette procédure, par le risque accru que comportait le litige pour les Membres du Groupe qui ont nivelé leur coût d'assurance avant le 5 octobre 2009.
25. L'Entente de règlement présente par ailleurs les calculs à effectuer pour dériver l'indemnité due pour chaque Protection Uniflex en proportion du total des coûts d'assurance payés pour cette Protection Uniflex à l'intérieur de la catégorie à laquelle il appartient, selon la part attribuable à cette catégorie dans le Montant net règlement.

(c) *Les modalités de la distribution*

26. Enfin, l'Entente de règlement prévoit les formalités à remplir par les Membres du Groupe et le mécanisme adopté pour le paiement des indemnités leur revenant. Il faut retenir à cet égard que l'Entente de règlement a été pensée afin que :
- i. À l'exception des Membres du Groupe introuvables, de ceux qui ont déménagé depuis que leurs Contrats Uniflex ne sont plus en vigueur ou encore du cas des successions, les Membres du Groupe n'aient aucune formalité à remplir pour recevoir l'indemnité qui leur revient;
 - ii. Le traitement fiscal des indemnités à être versées aux Membres du Groupe soit avantageux pour eux, étant toutefois entendu qu'aucune garantie ni assurance ne sont fournies en ce sens aux Membres du Groupe par les Parties, celles-ci n'assumant aucune responsabilité à cet égard.

(2) Les probabilités de succès de l'action collective

27. L'étude de la jurisprudence pertinente démontre tout d'abord qu'en matière d'actions collectives impliquant des polices d'assurance-vie présentant des caractéristiques similaires aux Contrats Uniflex, la présente action en justice serait la seule à avoir été autorisée au Canada en date de ce jour. L'étude des motifs invoqués par les juges au soutien des décisions qui ont été rendues permet de mettre en exergue les obstacles qu'il aurait incombé au Demandeur de surmonter pour avoir gain de cause.
28. S'il apparaît clairement que l'existence d'un manquement à l'obligation d'information aurait pu être démontrée en l'espèce, plusieurs risques généraux, et d'autres spécifiques à certains des remèdes recherchés, font en sorte que les chances de succès de la présente action collective étaient mitigées. À cet égard, il convient d'énoncer les risques suivants :
- i. Que la Cour en arrive à la conclusion que la Défenderesse ne s'est pas livrée à une pratique de commerce interdite au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1;
 - ii. Que même si un tel manquement peut lui être reproché, le Demandeur ne soit pas en mesure d'établir que tous les Membres du Groupe ont fait l'objet des mêmes fausses

représentations étant donné notamment le rôle joué par les représentants en assurance lors de la vente des Contrats Uniflex;

- iii. Que les Membres du Groupe ont valablement été informés, dès 1997, pièce P-22, du fait qu'ils pouvaient niveler leur coût d'assurance et, annuellement à partir de 1999 par les relevés de police, pièce P-23, que leurs coûts d'assurance augmenteraient s'ils n'étaient pas nivelés;
 - iv. Que le recours se prête mal à une résolution collective à cause notamment du rôle joué par les Membres du Groupe dans la gestion de leurs Contrats Uniflex alors qu'ils étaient responsables de choisir les placements à effectuer, pouvaient décider d'investir des montants supplémentaires ou effectuer des retraits, etc.;
 - v. Que le recours soit prescrit ou ratifié relativement aux Contrats Uniflex dont le coût d'assurance a été nivelé avant le 5 octobre 2009;
 - vi. Eu égard au remède visant à plafonner la **Déduction mensuelle** (telle que cette expression est définie dans le Contrat Uniflex) au montant de la *Prime minimale*, qu'il soit impossible en pratique de le mettre en œuvre au vu de l'existence de « dommages négatifs », comme il appert du rapport d'expertise de PwC du 29 mai 2019, pièce P-8;
 - vii. Eu égard au remède recherché spécifiquement pour les Membres du Sous-Groupe 1, qu'une partie d'entre eux ne soit pas en mesure d'acquitter le total des primes minimales payables depuis la déchéance des polices ce qui les aurait empêchés de bénéficier concrètement des effets d'un jugement favorable;
 - viii. Enfin, que la Cour en arrive à la conclusion qu'il n'est pas possible en droit, eu égard aux remèdes recherchés pour les Membres des Sous-Groupes 1 et 2, d'obtenir la remise en vigueur d'une police résiliée ou tombée en déchéance sans respecter les prescriptions de l'article 2431 du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991.
29. Sur la base des rapports d'expertise déposés par les Parties, pièces P-3 à P-8 et P-10, et des discussions tenues avec les experts en demande, les Avocats du Demandeur ont évalué que la valeur globale de tous les remèdes recherchés par l'action collective se situait entre 60 et 65 millions \$. Les Avocats du Demandeur estiment en outre que la valeur en litige pondérée pour tenir compte des risques évoqués ci-dessus se situe entre 25 et 30 millions \$ (la **Valeur en litige pondérée**).
30. Par ailleurs, il faut avoir à l'esprit que la réduction des honoraires des Avocats du Demandeur de 25 % à 12,5 % du Montant total du règlement a pour conséquence d'augmenter le Montant net du règlement disponible pour les Membres du Groupe de telle sorte qu'il soit en réalité équivalent à celui qu'ils auraient reçu si les honoraires des Avocats du Demandeur étaient restés à 25 % et que le Montant total du règlement avait été de 24 millions de dollars :

Scénario	Honoraires	TPS	TVQ	Total	Montant net
24 millions \$, honoraires à 25 %	6 000 000 \$	300 000 \$	598 500 \$	6 898 500 \$	17 101 500 \$

20 millions \$, honoraires à 12,5 %	2 500 000 \$	125 000 \$	249 375 \$	2 874 375 \$	17 125 625 \$
---	--------------	------------	------------	--------------	---------------

31. Ainsi, dans la mesure où le Montant net du règlement qui sera distribué aux Membres du Groupe est très près de la Valeur en litige pondérée lorsqu'il est tenu compte des honoraires des Avocats du Demandeur, il apparaît clairement que l'Entente de règlement est dans l'intérêt des Membres du Groupe.
32. En outre, il convient de préciser que le Demandeur est d'accord avec l'Entente de règlement qu'il estime également être juste, équitable et dans l'intérêt des Membres du Groupe.
33. Enfin, il vaut la peine de souligner que l'industrie de l'assurance de personnes a évolué de manière notoire depuis le début des années 90, comme il appert notamment du rapport d'expertise de M. Philippe D'Astous, pièce P-9. Aussi, il semble évident que le consommateur est beaucoup plus protégé aujourd'hui qu'il ne l'était il y a 30 ans.

(3) L'importance de la preuve à administrer et la durée probable du litige

34. L'audience en première instance était prévue pour une durée approximative de 20 jours; une quinzaine de témoins était annoncée; il était attendu qu'une preuve documentaire totalisant plusieurs milliers de pages soit administrée, en plus de la preuve d'expertise éminemment technique qui allait être présentée.
35. Il est loin d'être sûr par ailleurs que le procès aurait pu avoir lieu en 2020 au regard de l'ensemble des circonstances, dont la pandémie qui sévit actuellement.
36. En supposant que la partie perdante se serait minimalement rendue jusqu'à l'étape de la demande d'autorisation de se pourvoir contre une hypothétique décision de la Cour d'appel du Québec devant la Cour suprême du Canada, il est possible d'estimer que le dénouement de la présente action collective aurait difficilement pu être connu avant 2024.

(4) La recommandation des avocats et leur expérience

37. Les Avocats des Parties possèdent ensemble plusieurs dizaines d'années d'expérience en matière d'action collective et, pour les Avocats du Demandeur de manière plus spécifique, en litiges dans le domaine de la prestation de services financiers.
38. Les Avocats du Demandeur sont convaincus que l'Entente de règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe compte tenu de l'ensemble des circonstances.

(5) La recommandation d'une tierce personne neutre

39. Comme déjà évoqué, l'Entente de principe a été conclue à l'issue de deux jours de médiation présidés par l'honorable Paul-Arthur Gendreau, ancien juge de la Cour d'appel du Québec.

(6) La bonne foi des parties et l'absence de collusion

40. Au regard de ce qui précède, la bonne foi des Parties et l'absence de collusion sont évidentes en l'espèce.

(7) La nature et le nombre d'objections à la transaction

41. Les Avocats du Demandeur ont eu l'occasion de parler à plus de 200 Membres du Groupe à la suite de la publication de l'avis visant notamment à les informer de la teneur de l'Entente de règlement.
42. Mis à part les six contestations qui ont été logées contre l'Entente de règlement, pièce P-21, tous les Membres du Groupe à qui les Avocats du Demandeur ont parlé se sont montrés, sinon extrêmement heureux du dénouement, à tout le moins satisfaits de celui-ci au regard des sommes importantes qu'ils allaient recevoir.
43. Aussi, ni le nombre ni la nature des objections à la transaction intervenue ne justifient que l'Entente de règlement soit mise de côté.
44. En conclusion, M. Dorval et les Avocats du Demandeur sont justifiés de soutenir que l'Entente de règlement est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe compte tenu de l'ensemble des circonstances.

III. Les honoraires professionnels des Avocats du Demandeur sont justes et raisonnablesA. *La Convention d'honoraires*

45. Le 5 octobre 2012, M. Dorval et les Avocats du Demandeur ont signé la Convention d'honoraires, pièce P-16, qui prévoit notamment ce qui suit :

LES HONORAIRES ET DÉBOURS

5. Le requérant convient que les avocats peuvent retenir des sommes perçues au bénéfice des membres du groupe visé par le recours collectif, avant distribution, les débours et honoraires suivants :

a) Des honoraires extrajudiciaires équivalant à 25 % de toutes sommes perçues au bénéfice des membres du groupe obtenues par transaction, règlement à l'amiable ou jugement, plus les taxes applicables et,

[...]

c) Le montant de tous les débours encourus par les avocats dans le cadre du recours collectif qui n'ont pas autrement été remboursés, incluant notamment tous les frais d'expertise, les frais de recherche, les frais de publication d'annonces, les frais d'huissiers, les timbres judiciaires, les frais d'hébergement, de déplacement et de stationnement, les frais de poste, les frais de messagerie, les frais de service extérieurs, les frais de communication, les frais de photocopies, de télécopies et d'impressions, selon les tarifs habituels chargés par les avocats, plus les taxes applicables.

6. Le requérant n'est pas tenu personnellement au paiement des honoraires et débours des avocats en cas d'échec du recours.

46. Comme déjà évoqué, les Avocats du Demandeur ont consenti à diminuer de moitié les honoraires auxquels ils avaient droit aux termes de la Convention d'honoraires afin de favoriser la conclusion d'un règlement à l'amiable et maximiser la somme à être distribuée aux Membres du Groupe.

47. Ainsi, les Avocats du Demandeur demandent à la Cour d'approuver les honoraires professionnels demandés qui sont de 12,5 % du Montant total du règlement, soit 2,5 millions de dollars plus les taxes applicables.
48. À titre illustratif, chaque Membre du Groupe se retrouverait à payer en moyenne et approximativement 824 \$, toutes taxes comprises, pour les honoraires professionnels et les débours engagés si la Cour approuvait la demande des Avocats du Demandeur.

B. *L'analyse du bien-fondé de la demande des Avocats du Demandeur*

(1) L'expérience des Avocats du Demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière

49. Depuis sa fondation en 2001, le cabinet LLB Avocats s.e.n.c.r.l. (anciennement Létourneau Gagné, s.e.n.c.r.l.) a acquis une expérience notoire dans le domaine de la responsabilité des professionnels et des prestataires de services d'investissement.
50. Le cabinet LLB Avocats s.e.n.c.r.l. a également été impliqué avec succès, et continue de l'être, dans plusieurs actions collectives d'envergure (à titre d'exemple, les actions collectives dans le dossier Norbourg, contre la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur ou encore contre plusieurs entités du Mouvement Desjardins pour des dommages estimés à plusieurs centaines de millions de dollars).
51. De manière plus spécifique, la présente action collective mettait en jeu un produit d'assurance complexe qui ajoutait à la difficulté de la tâche et requerrait donc des compétences particulières en finance et en actuariat.

(2) Le temps et l'effort consacrés par les Avocats du Demandeur

52. Les Avocats du Demandeur ont entamé l'étude de ce dossier en mai 2011 et y ont consacré à ce jour près de 2950 heures de travail d'une valeur de quelque 630 000 \$ aux tarifs horaires des Avocats du Demandeur qui y ont travaillé, pièce P-17, et ce, notamment afin d'accomplir ce qui suit :
 - i. L'institution de l'action collective le 5 octobre 2012;
 - ii. La défense à la *Requête pour permission d'interroger le requérant* rejetée par la Cour le 3 juillet 2013;
 - iii. La présentation de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* accueillie par la Cour le 1^{er} avril 2014;
 - iv. Les interrogatoires préalables, les multiples échanges d'informations aux fins de la préparation des rapports d'expertise, les conférences de gestion, la préparation du procès au mérite, les rencontres avec les témoins potentiels, la recherche en droit, l'étude des milliers de pages de preuve recueillies, les négociations, l'élaboration de la méthode de distribution, la préparation de la présente demande, etc.;

- v. Les Avocats du Demandeur ont par ailleurs consacré des centaines d'heures pour s'assurer de toujours fournir toute l'information requise aux centaines de Membres du Groupe qui les ont contactés depuis le début du dossier et particulièrement depuis la publication du dernier avis aux membres.

53. Par ailleurs, les Avocats du Demandeur anticipent qu'ils auront à consacrer entre 200 à 300 heures de plus au présent dossier à la suite de l'approbation de l'Entente de règlement, le cas échéant, afin notamment de répondre aux questions des Membres du Groupe après la publication du second avis, obtenir toute l'information requise et collaborer à la préparation des calculs à être effectués pour déterminer le montant dû à chaque Membre du Groupe, gérer tout incident, le cas échéant, rendre compte de leur administration du **Fonds de prévoyance** (telle que cette expression est définie à l'Entente de règlement) et obtenir le jugement de clôture.

(3) La difficulté de la présente action collective

- 54. Comme déjà évoqué, les Avocats du Demandeur ont pris un risque important en acceptant d'intenter la présente action collective alors qu'aucune décision canadienne n'avait autorisé l'institution d'un tel recours dans un contexte similaire par le passé.
- 55. Les autres risques mentionnés, la complexité du produit en jeu et les multiples cas de figure sont autant d'éléments supplémentaires qui permettent de conclure que la présente action collective était d'un niveau de difficulté supérieur.

(4) L'importance de l'affaire pour le Demandeur et les Membres du Groupe

- 56. La présente affaire est importante pour les Membres du Groupe comme en font notamment foi les centaines d'appels et de courriels qu'ont reçus les Avocats du Demandeur au cours des dernières années.
- 57. L'augmentation parfois vertigineuse du montant de la prime mensuelle devant être payée par les Membres du Groupe à un âge avancé a causé beaucoup de stress et d'anxiété aux personnes concernées.
- 58. Par l'Entente de règlement, les Membres du Groupe vont recevoir en moyenne 4000 \$ chacun, soit, pour ceux dont le Contrat Uniflex n'est plus en vigueur, un remboursement pouvant aller jusqu'à près de 50 % des coûts d'assurance versés et, pour ceux dont le Contrat Uniflex est toujours actif, une somme qui pourra notamment être utilisée pour niveler le coût d'assurance et compenser à terme, en partie ou entièrement, tout dépendant de la date du décès, l'augmentation de la prime qui en découlera.

(5) La responsabilité assumée par les Avocats du Demandeur

- 59. Les Avocats du Demandeur ont accepté d'être payés uniquement si une compensation était obtenue pour les Membres du Groupe.
- 60. Ils ont de plus garanti au Demandeur et aux Membres du Groupe qu'ils n'auraient rien à payer en cas d'échec de l'action collective.

(6) Le résultat obtenu

61. Pour tous ces motifs, les Avocats du Demandeur estiment que l'Entente de règlement représente un résultat remarquable pour les Membres du Groupe.

IV. Le remboursement des débours engagés ainsi que des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives

62. Les Avocats du Demandeur et ce dernier ont reçu une aide financière totale de 327 673,25 \$ du Fonds d'aide aux actions collectives (le **FAAC**), comme il appert du courriel de M. Djamel Messaoudi, pièce P-18.
63. Les Avocats du Demandeur s'engagent par les présentes à rembourser intégralement ces sommes au FAAC à même le Montant total du règlement.
64. De plus, les Avocats du Demandeur ont engagé des débours supplémentaires totalisant 78 665,50 \$ qui n'ont pas été financés par le FAAC, comme il appert du projet de facture et des pièces justificatives, pièce P-19, en liasse.
65. Les Avocats du Demandeur demandent aussi à la Cour de déclarer qu'ils ont le droit de garder en réserve une somme additionnelle de 80 000 \$ pour le paiement de débours futurs, dont i) le paiement des honoraires de M. Louis Martin, actuaire, qui se chargera d'effectuer les calculs requis pour déterminer le montant dû à chaque Membre du Groupe et qui estime à 40 000 \$ le budget dont il aura besoin pour ce faire, pièce P-20, et ii) les frais de publication du second avis aux Membres du Groupe, estimés à quelque 30 000 \$.
66. Les Avocats du Demandeur s'engagent à cet égard à verser tout solde du montant attribué à ce titre au Fonds de prévoyance, dont tout reliquat sera versé au FAAC, comme établi par l'Entente de règlement.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

APPROUVER l'Entente de règlement et **ORDONNER** aux Parties de s'y conformer;

APPROUVER la Convention d'honoraires, sous réserve de la réduction du montant d'honoraires consentie par les Avocats du Demandeur;

DÉCLARER que les Avocats du Demandeur ont droit à des honoraires de 2 500 000 \$ plus les taxes applicables;

DÉCLARER que les Avocats du Demandeur ont droit au remboursement des débours qu'ils ont engagés totalisant 78 665,50 \$ à même le Montant total du règlement;

DÉCLARER que les Avocats du demandeur ont droit de garder en réserve pour le paiement de débours futurs la somme de 80 000 \$ à même le Montant total du règlement;

PRENDRE ACTE de l'engagement des Avocats du demandeur de rembourser la somme de 327 673,25 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives;

NOMMER la défenderesse à titre de tiers désigné au sens de l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1 aux fins de l'administration et de la distribution du Montant net du règlement aux Membres du Groupe;

NOMMER le cabinet d'avocats LLB Avocats s.e.n.c.r.l. à titre de tiers désigné au sens de l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1 aux fins de l'administration du Fonds de prévoyance;

LE TOUT, sans frais.

Québec, le 18 novembre 2020

LLB AVOCATS

LLB AVOCATS SENCRL

Me Mihnea Bantoiu

Me Audrey Létourneau

Me Julien Delisle

201, Grande Allée Est

Québec (Québec) G1R 2H8

Téléphone : (418) 692-6697

Télécopieur : (418) 692-1108

mbantoiu@llbavocats.ca

aletourneau@llbavocats.ca

jdelsisle@llbavocats.ca

Avocats du Demandeur